

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4605/2018

ATAS/188/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 mars 2019

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à ONEX, actuellement détenu à la
Prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22,
PUPLINGE

recourant

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de
Frontenex 62, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-
MOSER, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du service de l'assurance-maladie (ci-après le SAM) du 19 novembre 2018 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé) ;

Vu le courrier de l'intéressé du 11 décembre 2018 que le SAM a transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence ;

Attendu que par courrier du 21 février 2019, l'intéressé a indiqué qu'il ne faisait pas recours contre la décision du SAM et a prié la chambre de céans de bien vouloir annuler la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le